



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-041

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

DIRECCTE-PACA

R93-2017-03-24-003 - 2017-03-24-07 Référencement Conseil RH (2 pages) Page 3

DREAL PACA

R93-2017-03-10-007 - Renouvellement de la dlgation accorde au prsident de l'Autorit
environnementale pour les dcisions de soumission tude d'impact (5 pages) Page 6

SGAR PACA

R93-2017-04-04-001 - ARRETE du 04042017 PORTANT MISE A DISPOSITION DU
PUBLIC DU DOSSIER DE PROJET D UTN PRESENTEE PAR LES COMMUNES DE
SIXT FER A CHEVAL ET DE SAMOENS DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE
(2 pages) Page 12

R93-2017-03-31-001 - CMAR ARRETE DROIT ADDITIONNEL 2017 (1 page) Page 15

DIRECCTE-PACA

R93-2017-03-24-003

2017-03-24-07 Référencement Conseil RH

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION n°7 de référencement des prestataires en conseil en ressources humaines

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 nommant Monsieur Patrice RUSSAC, ingénieur général des mines, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 20 août 2012 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2016, portant nomination de M. Laurent NEYER sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable du Pôle « entreprises, emploi, économie » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2016 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrice RUSSAC, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétences de monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016, relative à la mise en œuvre de la prestation "conseil en ressources humaines" pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME).

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
23/25 Rue Borde- CS 10009 -13285 MARSEILLE cedex 08 - ☐ standard : 04 86 67 32.00 - télécopie : 04 86 67 32 01 Services d'informations du public : Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn)
internet : www.travail-solidarite.gouv.fr – www.minefe.gouv.fr

DECIDE :

Article unique :

Les structures suivantes sont référencées pour réaliser les prestations « conseil en ressources humaines » pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME) :

STRUCTURE	SIRET
ANGLE RH	751 827 577 00014
INTELLEXI	797 900 172 00025
HUBERT-BRIERRE DENIS	384 791 034 00034
CO'EFFICIENCE3	793 458 944 00014
ALTEREGO Conseil	501 116 867 00026
AGILE RESSOURCES HUMAINES CONSEIL	539 315 358 00017

Fait à Marseille, le 24 MARS 2017



**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrice RUSSAC

DREAL PACA

R93-2017-03-10-007

Renouvellement de la délégation accordée au président de
l'Autorité environnementale pour les décisions de soumission
tude d'impact

*Décision du 10 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur

**Décision du 10 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du
décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de
l'environnement et du développement durable**

La mission régionale d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'azur (MRAe), dont les membres sont Jeanne Garric, Jacques Daligaux, Eric Vindimian et Jean-Pierre Viguier, réunie en séance collégiale le 10 mars 2017,

En présence de Frédéric Atger et Edmond Graszsk, membres suppléants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La présente décision retire et remplace la décision du 6 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et la compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme sont déléguées, dans les conditions définies ci-après, à :

- Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe de Provence-Alpes-Côte d'azur,
- Éric Vindimian, membre permanent de la même mission,
- Edmond Graszsk, membre permanent suppléant de la même mission.

Article 3 :

Cette délégation permet notamment aux délégués de décider rapidement de l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement des plans, programmes et documents de planification sous leur responsabilité. En fonction des éléments mis à sa disposition par le service régional de l'environnement (DREAL) lui permettant d'apprécier l'impact potentiel du plan ou du programme, le délégué pourra associer, par échanges de courriers électroniques, un ou plusieurs membres de la MRAe à sa prise de décision. Ce sera aussi le cas pour l'examen des avis formulés non collégalement par l'ensemble de la MRAe, pour lesquels la consultation d'au moins un autre membre que le délégué constituera la règle générale. En outre, les avis et décisions en cours d'instruction sont déposés sur le serveur Alfresco de la MRAe PACA, permettant à l'ensemble des membres de la MRAe d'y accéder et de réagir sur ces documents.

La décision d'utiliser cette possibilité de délégation ou non sera prise par le président, ou le délégué assurant l'intérim de la présidence, dans les conditions définies ci-après et s'appuiera notamment sur l'évaluation de l'ampleur des incidences probables présentée à l'annexe II de la directive 2001/42/CE qui indique les éléments qui justifient la réalisation d'une étude d'incidences environnementales :

1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment:

- *la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,*
- *la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,*
- *l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,*
- *les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,*
- *l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en oeuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).*

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment:

- *la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,*
- *le caractère cumulatif des incidences,*
- *la nature transfrontière des incidences,*
- *les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),*
- *la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),*
- *la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison:*
 - × *de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,*
 - × *d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites,*
 - × *de l'exploitation intensive des sols,*
- *les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.*

En complétant un document fourni en temps réel par le service régional de l'environnement à tous les membres de la MRAe et sur la proposition de celui-ci, ou d'un membre de la MRAe, le président de la MRAe décidera au moins une fois par semaine pour quels dossiers cette possibilité de délégation est utilisée et pour lesquels une délibération collégiale est nécessaire, sur la base indicative du tableau annexé à la présente décision.

Afin d'assurer la continuité de cette tâche le président pourra en confier, de manière temporaire, la mise en œuvre durant ses périodes d'absence à un délégué mentionné à l'article premier de la présente décision de délégation. Il en informera alors les autres membres de la MRAe et le service régional de l'environnement.

Article 4 :

Il est rendu compte par chacun des délégués mentionné aux articles 2, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie.

Article 5 :

La présente décision est valable pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération qui l'autorise. Elle sera tacitement reconduite à la fin de cette période mais fera néanmoins au moins une fois par an l'objet d'une évaluation critique. Elle peut être à tout moment ré-examinée à la demande de l'un des membres de la MRAe et modifiée par une délibération collégiale.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'azur

Certifié conforme à la délibération du 10 mars 2017.

Fait à Marseille, le 10 mars 2017.

La MRAe PACA représentée par son président

signé
Jean-Pierre Viguié

**Grille de principe sur la répartition
entre examen collégial et délégué au sein de la MRAe PACA**

Plans et programmes relevant du code de l'urbanisme

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)	Collégial pour les SCoT des principaux pôles urbains ¹
Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les plans locaux d'urbanisme (PLU)	Collégial pour les principaux pôles urbains
Les cartes communales (CC)	Délégué
Les mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».

Plans et programmes relevant du code de l'environnement

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Collégial
Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques ».
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux	Collégial
Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du BTP	Collégial
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

¹Gap, Digne, Nice, Aix, Marseille, Toulon, Avignon, ,...

Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Collégial pour les principaux pôles urbains
Schéma de mise en valeur de la mer	Collégial
Schéma des structures des exploitations de cultures marines fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »

Plans et programmes soumis à décision au cas par cas

PLANS, SCHÉMAS, PROGRAMMES	
Type de PP	Type d'examen
Code de l'environnement	
Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement	Collégial
Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier	Délégué
Zones mentionnées aux 1o à 4o de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales	Délégué
Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier	Délégué
Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier	Délégué
Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévue par l'article L. 642-1 du code du patrimoine	Délégué
Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports	Délégué
Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme	Délégué
Code de l'urbanisme	
PLU (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
Les Mises en compatibilité liées à une déclaration de projet ou à une déclaration d'utilité public (hors commune littorale, Natura2000, UTN)	Collégial pour les cas de projets « sensibles » ou « stratégiques »
CC (hors Natura2000)	Délégué

SGAR PACA

R93-2017-04-04-001

ARRETE du 04042017 PORTANT MISE A
DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE PROJET
D UTN PRESENTEE PAR LES COMMUNES DE SIXT
FER A CHEVAL ET DE SAMOENS DEPARTEMENT
DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2017 -

du

04 AVR. 2017

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présentée
par les communes de Sixt-Fer-à-Cheval et de Samoëns**

Département de la Haute-Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SIXT-FER-A-CHEVAL en date du 6 mars 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : projet de valorisation touristique de Sixt-Fer-à-Cheval, défini par la création d'une nouvelle offre d'hébergement et une liaison avec le domaine skiable de Flaine par la combe de Gers,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAMOENS en date du 17 mars 2017 approuvant le dossier de demande d'autorisation UTN : projet de valorisation touristique de Sixt-Fer-à-Cheval, défini par la création d'une nouvelle offre d'hébergement et une liaison avec le domaine skiable de Flaine par la combe de Gers,

VU le dossier qui l'accompagne,

VU la demande d'instruction des communes de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS réceptionnée en préfecture 21 mars 2017,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 6 janvier 2016,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1^{ier} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du lundi 24 avril 2017 au mardi 30 mai 2017 inclus :

- à l'accueil de la Mairie de SIXT-FER-A-CHEVAL, (chef-lieu, 74 740 Sixt-Fer-à-Cheval)
les lundi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h à 17 h,
les mardi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00,

à l'accueil de la Mairie de SAMOENS, (Mairie, 33, place des Dents Blanches, 74 340 Samoëns)
les lundi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h à 18 h,
les mardi, mercredi et jeudi de 9 h à 12 h,
- à la préfecture de la Haute-Savoie (8, rue du 30ème régiment d'Infanterie, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, 74 000 Annecy)
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30,
- à la sous-préfecture de Bonneville (122, rue du Pont, 74 130 Bonneville)
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 45,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 23 juin 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Mention en sera publiée dans le journal désigné ci-après :

- Le Dauphiné Libéré

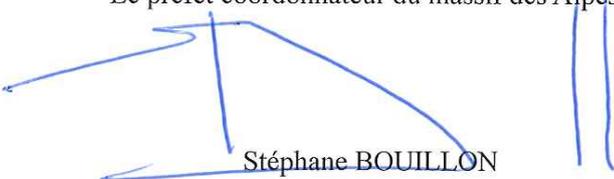
et affiché en mairies de SIXT-FER-A-CHEVAL et de SAMOENS.

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SIXT-FER A CHEVAL
- M. le Maire de SAMOENS
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Marseille, le 04 AVR. 2017

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,


Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2017-03-31-001

CMAR ARRETE DROIT ADDITIONNEL 2017

La CMAR PACA est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE

Autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur à déterminer un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II,

VU la convention passée entre l'Etat et la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2017, et les rapports d'exécution subséquents,

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence Alpes Côte d'Azur en date du 09 décembre 2016,

VU la convention entre l'Etat et la chambre des métiers de l'artisanat de région en date du **31 MARS 2017** relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation des entreprises,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} : La chambre de métiers et de l'artisanat de région Provence-Alpes Côte d'Azur est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'année 2017.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques, à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et à Monsieur le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région.

Fait à Marseille, le **31 MARS 2017**

Signé

Stéphane BOUILLON